



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 38

Réunion du : 22 Mai 2019  
à : 18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Patrick MINON - Laurent HATTON - Alain THILLOU

Excusé(s) : Philippe SOUCHU - Ludovic GERARD - Jean-Louis RODRIGUEZ - Marc CASSEGRAIN

### Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

### I- Approbation du PV n°37 du 16/05/2019

#### Finales de Coupes Départementales

Localité	Nom de l'installation	N° match	Date	Heure	Compétition	Equipe recevante	Equipe visiteuse	
AMILLY	STADE GEORGES CLÉRICEAU 1	21415018	01/06/2019	14H30	Coupe Bergerard (U19/U18)	Fleury L Aub Cjf U	18 Ingre Fcm	1
AMILLY	STADE GEORGES CLÉRICEAU 1	21415001	01/06/2019	18H30	Coupe Du Loiret	St Pryve St Hilaire	2 Chaingy St Ay	1
VILLEMANDEUR	STADE DE PLATTEVILLE 1	21415012	01/06/2019	14H	Coupe Jean Rollet D4/D5	St Benoit As	1 Boigny Fc	3
VILLEMANDEUR	STADE DE PLATTEVILLE 1	21415006	01/06/2019	16H30	Coupe District Paul Sauvageau	Chaingy St Ay	1 Et.S. Loges Et Foret	1
DORDIVES	STADE LES CHAUMONTS 1	21415019	01/06/2019	16H30	Coupe Lionel Grodet U17	Saran Usm	16 St Jean Braye Smoc	1
DORDIVES	STADE LES CHAUMONTS 1	21415020	01/06/2019	14H30	Coupe Pascal Loko U15	Saran Usm	1 Ingre Fcm	1
ST CYR EN VAL	STADE F.SAUGET LA PETITE MERIE 1	21415388	02/06/2019	12H30	Coupe Loiret U15 Feminines A8	Ent Ubbn Panthere	1 Fleury Les Aub. Cjf	1
ST CYR EN VAL	STADE F.SAUGET LA PETITE MERIE 1	21416167	02/06/2019	18H	Coupe Loiret Feminines A 8	Smoc St J. Braye	1 F.C. Ml Ingre	1
ST CYR EN VAL	STADE F.SAUGET LA PETITE MERIE 1	21416164	02/06/2019	12H30	Coupe Loiret U19 Feminines A8	Orleans Loiret Us F.	2 Fleury Les Aub. Cjf	1

## II – Courriers

- Courriel du FCM Ingré du 14/05/2019 : Réponse donnée
- Notification Commission de Discipline du 15/05/2019 – Match N° 20526147 du 07/04/2019 Seniors Départemental 2 Poule B – Les Bordes Bouzy RC 1 – Escale Orléans 2 : pris connaissance

## III – Réserve

### **Match n° 20526699 Championnat Seniors Départemental 3 / Poule A du 19/05/2019** **Opposant les équipes PITHIVIERS DADONVILLE 1 – ET.S. LOGES ET FORET 2**

#### **Réserve d'avant match déposée par l'équipe PITHIVIERS DADONVILLE 1 sur la feuille de match (FMI)**

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **PITHIVIERS DADONVILLE 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. par courriel en date du **21/05/2019** portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **ET.S. LOGES ET FORET 2** pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club **ET.S. LOGES ET FORET** (5 dernières journées) »,*

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que les articles 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures... »*,

- considérant qu'après vérification des feuilles de match, il s'avère que seuls **deux** joueurs : MALLET Johan, licence n° 2544953758 et MASSON Lucas, licence n° 2544890154 ont participé à plus de 10 rencontres avec l'une et/ou l'autre des équipes supérieures du club **ET.S. LOGES ET FORET** depuis le début de la saison,

- considérant que les équipes supérieures du club **ET.S. LOGES ET FORET** évoluaient ce même jour (19/05/2019) dans leur championnat Seniors respectif (D2 et D4),

- considérant que l'équipe 2 de **ET.S. LOGES ET FORET** n'était donc pas en infraction pour cette rencontre au regard des dispositions des articles précités,

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**

- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : PITHIVIERS DADONVILLE (1) : 0 buts et 0 point – ET.S.LOGES ET FORET (2) : 3 buts et 3 points**

- **Porte à la charge du club PITHIVIERS DADONVILLE le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

## IV – Forfait

### **Match n° 20526040 Seniors Départemental 2 Poule A du 19/05/2019** **Opposant les équipes : PITHIVIERS CA 2 – SMOC ST JEAN DE BRAYE 3**

## **Match non joué, forfait de l'équipe de SMOC ST JEAN DE BRAYE 3, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **SMOC St Jean de Braye** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 18 Mai 2019 à 10h21**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SMOC ST JEAN DE BRAYE 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PITHIVIERS CA 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,
- **Inflige une amende de 285.00 euros (95.00 x 3) au club de SMOC ST JEAN DE BRAYE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## **Match n° 20526439 Seniors Départemental 3 Poule C du 18/05/2019**

**Opposant les équipes : CHALETTE SUR LOING US U 1 – BEAUNE LA ROLANDE US 2**

## **Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUNE LA ROLANDE US 2, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **Beaune la Rolande US** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 17 Mai 2019 à 15h55**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUNE LA ROLANDE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHALETTE SUR LOING US U 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 240.00 euros (80.00 x 3) au club de BEAUNE LA ROLANDE US conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 20894840 Seniors Départemental 4 Poule B du 19/05/2019**

**Opposant les équipes : ST JEAN LE BLANC FC 4 – ORLEANS ASPTT 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 4, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **St Jean le Blanc FC** adressée au Service Compétitions en date du **Dimanche 19 Mai 2019 à 23h15**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 4 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ORLEANS ASPTT 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 280.00 euros (70.00 x 4) au club de ST JEAN LE BLANC FC 4 conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 20894928 Seniors Départemental 4 Poule C du 19/05/2019**

**Opposant les équipes : PANNES FC 2 – PUISEAUX AS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de PANNES FC 2, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que l'équipe de **PANNES FC** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PANNES FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PUISEAUX AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,
- **Inflige une amende de 280.00 euros (70.00 x 4) au club de PANNES FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21206072 U17 Départemental 1 Poule 0 du 18/05/2019**

**Opposant les équipes : POILLY-AUTRY/COULLONS 1 – US DAMPIERRE EN BURLY 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de POILLY-AUTRY/COULLONS 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,
- Considérant le courriel du club de **US POILLY-AUTRY**, en date du jeudi 02/05/2019 à 18H36, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U17 Départemental 1 serait forfait pour la rencontre citée en référence,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de POILLY-AUTRY/COULLONS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de US DAMPIERRE EN BURLY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21206161 U17 Départemental 2 Poule B du 18/05/2019**

**Opposant les équipes : AS PUISEAUX 1 – BRIARE US 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **BRIARE US**, en date du Vendredi 17/05/2019 à 11h58, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U17 Départemental 2 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AS PUISEAUX 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

**- Inflige une amende de 200,00 € (50.00 x 4) au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21208016 U13 A 8 Départemental 3 Poule C du 18/05/2019**

**Opposant les équipes : DAMPIERRE EN BURLY US 2 – BRIARE US 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 2, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **BRIARE US** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de DAMPIERRE EN BURLY US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

**- Inflige une amende de 200.00 euros (50.00 x 4) au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21218963 U11 A 8 Départemental 2 Poule A du 18/05/2019**

**Opposant les équipes : DAMPIERRE EN BURLY US 2 – US POILLY-AUTRY 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de DAMPIERRE EN BURLY US 2, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **DAMPIERRE EN BURLY US** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de DAMPIERRE EN BURLY US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de US POILLY-AUTRY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

**- Inflige une amende de 90.00 euros (30.00 x 3) au club de DAMPIERRE EN BURLY US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21216590 U11 A 8 Départemental 3 Poule B du 18/05/2019**

**Opposant les équipes : PUISEAUX AS 2 – NANCRA Y CHAMBON NIBELLE 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de NANCRA Y CHAMBON NIBELLE 2, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PUISEAUX AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

**- Inflige une amende de 90.00 euros (30.00 x 3) au club de NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

#### **V – Joueurs suspendus**

##### **Match n° 20526167 Seniors Départemental 2 Poule B du 12/05/2019** **Opposant les équipes de BONNY SUR LOIRE 1 – GIEN AS 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...)*,

*- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

*- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

**- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,**



- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **GIEN AS 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **30/04/2019**, de un **(1) match ferme**, avec date d'effet du **06/05/2019**, suite à la rencontre du **28/04/2019 en Seniors Départemental 2 Poule B, contre l'équipe de FC VO 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **GIEN AS** en date du **17/05/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **20/05/2019**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 2 Poule B contre l'équipe de BONNY SUR LOIRE 1 en date du 12/05/2019, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 06/05/2019,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de AS GIEN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéficiaire à l'équipe de BONNY SUR LOIRE 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 27/05/2019, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 04/06/2018,

- **Inflige une amende de 200 euros au club de GIEN AS au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de GIEN AS le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

## VI – Tournois

### FC COULLONS CERDON

Tournoi U10/U11/U12/U13 du 30/05/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**SPORTING CLUB CHALETTE**

Tournoi Seniors du 08-09/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**FCVO**

Tournoi U12/U13 du 08/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U14/U15 du 09/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**FCVO**

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13 du 22-23/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN



La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



**PUBLIE LE 24.05.2019**